

Tunis, le 22 Mars 2014

Note N°3 de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance

Objet : La filialisation de l'activité de microfinance.

Le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi d'agrément aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle,

Vu la note n°1 de l'ACM relative au contenu du plan d'affaires des institutions de microfinance,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 7 Mars 2014,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

L'article 26 du décret-loi n°117 du 5 novembre 2011 stipule que toute institution de microfinance constituée sous forme associative peut filialiser son activité de microfinance par la participation dans une institution de microfinance créée sous forme d'une société anonyme ou sous forme d'une association. Ce même article, interdit à toute institution de microfinance ayant filialisé son activité d'exercer directement l'activité de microfinance. Par ailleurs l'article 27 du décret-loi précité qualifie toute institution de microfinance constituée sous forme associative qui a filialisé son activité liée à la microfinance conformément à l'article 26 du décret-loi ; d'association de développement et la soumet au contrôle de l'autorité de contrôle de la microfinance.

L'article 11 de l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi d'agrément aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle stipule que la filialisation telle que prévue par l'article 26 cité ci-dessus ; intervient soit dans une institution de de microfinance créée à cet effet soit dans une institution de microfinance existante.

La présente note vise à :

- Préciser les pièces devant être fournies dans le dossier de demande d'agrément lorsque l'activité de microfinance est à filialiser par la participation dans une institution de microfinance :

- Créée à cet effet, sous forme d'une association
 - Créée à cet effet sous forme d'une société anonyme
 - Existante
- Préciser le contenu du plan d'affaires de l'institution de microfinance bénéficiaire de la filialisation.

Titre 1 : les pièces devant être fournies dans le dossier de demande d'agrément lorsque l'activité de microfinance est à filialiser

I- Les documents exigés de l'association qui se propose de filialiser son activité de microfinance :

- Une demande de retrait d'agrément sans liquidation de l'institution de microfinance ayant filialisé son activité de microfinance, prenant effet à la date du démarrage effectif de l'activité de l'institution de microfinance créée à cet effet,
- Les conventions de transfert des actifs et des passifs de l'association au profit de l'institution de microfinance créée, prenant effet au jour de l'agrément,
- Une copie des statuts et du règlement intérieur et une pièce justifiant l'information du secrétariat général du gouvernement de toute modification des statuts de l'association conformément aux procédures prévues à l'article 16 du décret-loi n° 2011-88 portant organisations des associations,
- Le rapport du commissaire aux comptes afférent au dernier exercice,
- L'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction et du directeur exécutif,
- Les curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif,
- Un descriptif détaillé des activités que l'association se propose de s'adonner après avoir filialisé son activité de microfinance,
- Ses objectifs stratégiques,
- Un état prévisionnel sur cinq ans, de ses moyens humains, techniques et financiers,
- Les états financiers prévisionnels,
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

II- Les documents exigés de l'institution de microfinance bénéficiaire de la filialisation

II-1/ Dans le cas où cette dernière est créée sous forme d'une association:

- Un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne,
- Les pièces justifiant la constitution de la dotation associative,

- L'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction et du directeur exécutif ;
- Une copie des statuts et du règlement intérieur ;
- Une copie du manuel des procédures ;
- Les curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif ;
- Une étude de faisabilité sous forme de **plan d'affaires** établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :
 - les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,
 - les états financiers prévisionnels ;
 - les moyens humains et matériels.

II-2 / Dans le cas où cette dernière est créée sous forme d'une société anonyme

- Une fiche de renseignement de chaque actionnaire détenant plus que de 2% du capital avec indication du montant souscrit ;
- L'extrait du casier judiciaire au nom de chacun des membres du conseil d'administration et du directeur général, ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance, ou son équivalent dans le pays de résidence pour les administrateurs non-résidents;
- Une copie des statuts ;
- Une copie du manuel des procédures ;
- Les curriculum vitae des membres du Conseil d'administration et du directeur général ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance ;
- Une étude de faisabilité établie sous forme de **plan d'affaires** ; sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :
 - Les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,
 - Les états financiers prévisionnels,
 - Les moyens humains et matériels.

II-3 / Dans le cas où cette dernière est existante :

- Les états financiers prévisionnels après réalisation de l'opération ;
- La justification de l'opération ;
- Une analyse économique, financière et sociale des conséquences de l'opération notamment en termes de positionnement sur le marché, de produits financiers et d'emploi au sein de l'institution ;
- Les contrats ou projets de contrats organisant l'opération ; lorsque le contrat est déjà signé, une clause doit prévoir qu'il ne peut prendre effet qu'après agrément du ministre des finances,

Titre 2 : Le contenu du plan d'affaires de l'institution de microfinance bénéficiaire de la filialisation

Le plan d'affaires comprend :

- la description des objectifs stratégiques,
- une étude de marché,
- un descriptif détaillé des produits et des charges,
- les états financiers prévisionnels sur 5 ans,
- Les indicateurs et ratios financiers prévisionnels sur 5 ans
- les éléments complémentaires au plan d'affaires

Le plan d'affaires doit être fourni sur support papier ainsi que sur support électronique (Clé USB ou CDROM) dans les 2 langues arabe et français.

I / la description des objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques de l'institution de microfinance doivent être clairement définis et peuvent être déclinés le cas échéant par région et /ou par catégorie de la population cible.

II / L'étude de marché :

L'étude de marché comporte :

- l'importance de la population cible ainsi que les zones desservies et à desservir ;
- L'estimation de la part actuelle du marché ainsi que son évolution compte tenu de l'évolution prévisionnelle de la concurrence
- Les produits et les services déjà offerts ainsi que les nouveaux produits et services à offrir

L'étude de marché intègre des projections réalistes en matière de volume d'activité (en nombre et en montant) avec la clientèle, en détaillant :

- entre les différents types de crédit, les volumes concernés, leur coût pour la clientèle, le taux de pertes escompté par type de crédit
- entre les différents autres services financiers,
- entre les services non financiers proposés, avec le même niveau de détail sur leurs caractéristiques,

L'étude de marché fait apparaître les agences existantes à transférer par délégation, le plan de création ou d'extension d'agences, avec le chronogramme de création / extension par délégation.

Pour les agences ou succursales à créer, le dossier d'agrément décrit les emplacements et comporte un plan d'affaires allégé sur cinq (5) ans pour chaque agence ou succursale créée, avec une étude succincte du marché de la zone d'implantation et un descriptif détaillé des charges et des produits .

III / Le descriptif détaillé des produit et des charges :

Le plan d'affaires comporte le **descriptif** des éléments suivants, avec la distinction entre d'une part les produits des agences ou succursales et d'autre part les produits du siège et, le cas échéant, des directions régionales :

- a) Au titre des produits d'exploitation, essentiellement :
 - les intérêts et revenus assimilés,
 - les commissions,
- b) les autres produits d'exploitation.

Le plan d'affaires comporte également le **descriptif** des éléments suivants, avec la distinction entre d'une part les charges des agences ou succursales et d'autre part les charges du siège et, le cas échéant, des directions régionales :

- a) Au titre des charges d'exploitation, essentiellement :
 - les intérêts encourus et charges assimilées,
 - les commissions encourues,
- b) le coût du risque sur le crédit (provision sur le portefeuille à risque),
- c) les frais de personnel,
- d) les charges générales d'exploitation (à détailler),
- e) les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

IV / les états financiers prévisionnels sur 5 ans :

Les états financiers prévisionnels sont établis selon les normes comptables applicables aux institutions de microfinance telles que fixées par arrêté du ministre des finances

Le plan d'affaires doit détailler tous les calculs intermédiaires ayant permis la construction des états financiers

Le plan d'affaires détaille aussi les différentes hypothèses retenues et leur impact potentiel sur les projections financières en cas de non réalisation, ou au contraire de réalisation à des conditions plus favorables.

Les projections financières prennent en considération :

- le volume d'activité prévu dans l'étude de marché,
- les différents coûts,
- les risques prévisionnels.

Les projections intègrent notamment avec un niveau de précision adéquat :

- Les éléments d'actif,
- Les capitaux propres et le passif (pour les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes),
- Le passif et les actifs nets (pour les IMF sous forme associative).

V / Les indicateurs et ratios financiers prévisionnels sur 5 ans

I. Qualité du portefeuille	
Portefeuille à risque (PAR30)	$\frac{\text{Encours des crédits ayant des impayés excédant 30 jours + encours des crédits rééchelonnés (restructurés)}}{\text{Encours total du portefeuille brut de crédits}}$
II. Pérennité financière	
Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Produits d'exploitation}}{(\text{Charges financières + dotation aux provisions pour créances douteuses + charges d'exploitation})}$
Autosuffisance financière	$\frac{\text{Produits d'exploitation retraités}^1}{(\text{Charges financières + dotation aux provisions pour créances douteuses + charges d'exploitation + charges retraitées})}$
III. Efficience	
Ratio des charges d'exploitation	$\frac{\text{Charges d'exploitation}}{\text{Encours de prêts brut moyen}}$
IV. Performance sociale	
Part des femmes emprunteuses	$\frac{\text{Nombre de femmes emprunteuses}}{\text{Nombre d'emprunteurs actifs}}$
Répartition régionale des crédits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre de crédits par délégation ▪ Le nombre total de crédits ▪ Le volume du portefeuille de crédits par délégation ▪ Le volume total du portefeuille de crédits

VI / Les éléments complémentaires au plan d'affaires comportent :

- Une estimation de l'évolution du capital, à partir des apports initiaux augmenté ou diminués des bénéfiques et pertes annuels et des augmentations éventuelles de capital, sur 5 ans.
- La politique de rémunération du capital (pour les institutions de microfinance sous forme de société anonyme),
- Le taux d'intérêt sur les différents types de crédit, selon la formule du Taux d'intérêt annuel effectif global, en utilisant cinq exemples de crédits, se situant entre le montant minimal et le montant maximal des crédits que l'institution de microfinance se propose d'accorder tout en indiquant **leur mode de remboursement**. Pour chaque exemple illustré par un **tableau d'amortissement** ; il y a lieu d'indiquer aussi le taux d'intérêt nominal la durée de remboursement et les différents frais et commissions ainsi que le mode de calcul de chacun d'entre eux,

¹ Les retraitements liés aux subventions, à l'inflation, aux créances douteuses, et aux transactions de change sont pris en compte pour calculer l'autosuffisance financière.

- Les contrats de subvention et de financement ou les projets de contrat,
- La politique de recrutement, formation et de rémunération des agents de crédit,
- Un descriptif du système d'information et de gestion,
- Tous justificatifs sur les coûts, notamment des facteurs de production,
- La politique de gestion des risques,
- Le cas échéant, les déterminants des différentes hypothèses retenues,
- Les différents risques et menaces pesant sur la réalisation du plan d'affaires et leur impact potentiel en cas de survenue.

**Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance**

Mahmoud Montassar MANSOUR